La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR337 entre Binsfeld et Troisvierges ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la première phase d'exécution des travaux, qui se déroulera le 5 novembre 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
 - le CR337 entre Binsfeld et Troisvierges (CR337 PR3,00+450 CR337 PR5,50+280).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre le 6 et 7 novembre 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - le CR337 entre Binsfeld et Troisvierges (CR337 PR3,00+450 CR337 PR5,50+280).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art. 4 Le présent règlement prend effet le 5 novembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 octobre 2025 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics